



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la vidange et
l'effacement du plan d'eau "La Mazere"

COMMUNE DE LA CELETTE

Dossier n° 63-2017-00259

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Cher-Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

VU le courrier à l'attention de Monsieur DE ALMEIDA José, en date du 12 août 1997, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, émettant un avis défavorable à la construction de l'étang ;

VU le procès-verbal d'infraction n° 435/97 établi par la gendarmerie nationale, à l'encontre de Monsieur DE ALMEIDA José, pour création d'un étang sans avoir obtenu, à l'époque, l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le dossier de déclaration de demande de vidange et d'effacement du barrage, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 juillet 2017, présenté par Madame ROME Suzanne, enregistré sous le n° 63-2017-00259 et relatif au plan d'eau "La Mazere", situé sur la commune de La Celette ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau n'a jamais fait l'objet d'une procédure de régularisation et qu'il n'a jamais obtenu d'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'avis du nouveau propriétaire, le déclarant, concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau, est alimenté sans création d'une véritable prise d'eau par le ruisseau de "Lamourette", classé en liste 1 selon l'arrêté du 10 juillet 2012 précité, lui-même rejoignant le ruisseau de "La Farge", affluent du "Boron", bassin versant du "Cher" ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été construit en toute irrégularité en dérivation d'un cours d'eau classé en liste 1 et que ce classement impose des aménagements au droit de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT que la construction de ce plan d'eau n'a fait l'objet, à l'époque, d'aucune mesure compensatoire et a participé à dégrader la qualité du milieu ;

CONSIDERANT la disposition n° 1E-3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE LB), précisant notamment que les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré sont remis aux normes ou supprimés ;

CONSIDERANT que lors de la vidange, les eaux s'écoulent directement dans le ruisseau de "Lamourette", puis dans le ruisseau de "La Farge", classé en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que le barrage de retenue du plan d'eau nécessite des travaux de remise en état et présente des risques vis-à-vis de la sécurité publique ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande d'effacement par la propriétaire du plan d'eau, impose de remettre les parcelles n° 573 et 574 – section B, et le ruisseau les traversant dans leur état d'origine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Madame ROME Suzanne, propriétaire du plan d'eau "La Mazere", sis sur la commune de La Celette, est autorisé à vidanger le plan d'eau, selon les dispositions techniques énoncées au dossier de déclaration, à procéder à l'effacement du barrage et à remettre les lieux et notamment le lit du cours d'eau dans leur état d'origine.

Article 2 : Vidange du plan d'eau

Madame ROME Suzanne procède à la vidange complète du plan d'eau à compter du 1^{er} novembre 2017.

La vidange s'effectue à débit réduit, sur une durée minimale de 10 jours.

La vidange est régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection du milieu aquatique. A tout moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane et/ou bassin de décantation) doivent être mis en place, afin de préserver le cours d'eau en aval.

La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément pour permettre une décantation et éviter l'entraînement de vases ou de sédiments à l'aval du l'ouvrage.

Article 3 : Remise en état des lieux et du site

Une fois la vidange terminée, la propriétaire laisse les vases et les sédiments se ressuyer pendant une durée suffisante, afin de pouvoir aménager en 2018 le site dans de bonnes conditions.

Après cet assec, les travaux d'arasement du barrage, de remise en état des lieux et notamment de reconstitution du lit d'un cours d'eau en amont et aval du barrage, sont réalisés.

Le barrage poids en terre ne sera plus destiné à retenir les eaux. Il sera totalement arasé.

Avant fin mars 2018, la propriétaire dépose pour validation préalable auprès du service en charge de la police de l'eau, un dossier technique des travaux envisagés, leurs modalités d'exécution et un planning de réalisation.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Respect des prescriptions édictées

En cas d'inobservation des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et des dispositions du dossier de déclaration déposé, le pétitionnaire s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Celette, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de La Celette,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt**

Beatrice MICHALLAND